



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat Général

Réf. : Annexe au 2009-D-910-fr-2

Orig.:

**Projet de règlement intérieur des Conseils
d'administration des Ecoles européennes – Voix
délibératives – Avis juridiques**

Conseil supérieur des Ecoles européennes

2, 3 et 4 décembre 2009

I. Introduction

Dans le cadre de la réforme et de la révision du règlement intérieur des Conseils d'administration des Ecoles européennes, Interparents a transmis une note au Président du Conseil supérieur et au Secrétaire général, contestant le droit du Conseil supérieur de modifier le droit de vote des représentants des parents dans les Conseils d'administration (Annexe I).

En annexe II figurent l'avis de l'avocat du Bureau et la lettre du Secrétaire général du 24 juillet aux membres du Conseil supérieur

INTERPARENTS
ALICANTE BERGEN BRUSSELS CULHAM FRANKFURT
KARLSRUHE LUXEMBOURG MOL MÜNCHEN VARESE
- L'ASSOCIATION DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DES ECOLES EUROPEENNES -

**Restriction du droit de vote des représentants des parents
dans les Conseils d'administration des Ecoles européennes**

Note explicative

Summary

The Convention takes precedence over decisions of the Board of Governors and, hence, over the General Rules.

Art. 23 of the Convention, dealing with the Parents' Association, makes no distinction in category between the 2 parents' representatives on the Administrative Board whereas a distinction is made between the 2 Parents' Association representatives for the Board of Governors through the provision that the parents "shall designate a member and an alternate".

Art. 19 dealing with the composition of the Administrative Board stipulates that it shall "comprise eight members" of which there are "two members representing the Parents' Association as provided for in Article 23".

Thus, the two parents' representatives on the Administrative Board are fully fledged members. Hence, the proposal put forward in the Reform document approved by the Board of Governors in April 2009 changes the composition of the Administrative Board by reducing one of the two parent members to observer status.

The only mention of a delegation of power to amend the composition of the Administrative Board is to be found in articles 28 and 29, to which art. 19 explicitly refers, which entitle the Board of Governors to grant – under certain conditions – a seat and a vote on the Administrative Board to accredited organizations.

The only other delegation of power to the Board of Governors regarding the Administrative Board is made in art. 20 and regards the procedures for convening of meetings and for decision-making which are to be defined in the General Rules. On the grounds of the reasoning above, it is false to state that the attribution and withdrawal of the voting rights of a member of the Administrative Board form part of these decision making procedures.

The only acceptable initiative on behalf of the board of Board of Governors to change the composition of the Administrative Board is to change the Convention using the procedure laid down in art. 31 par.4.

By avoiding this clearly defined procedure the Board of Governors has exceeded and abused its powers and violated the Convention.

Sommaire

La Convention a préséance sur les décisions du Conseil Supérieur et le Règlement Général.

L'Article 23 de la Convention qui traite des Associations de Parents, ne fait pas de distinction catégorielle entre les 2 représentants de parents au Conseil d'Administration, alors qu'il opère une distinction entre les 2 représentants de parents au Conseil Supérieur en statuant que les parents « doivent désigner un membre et un remplaçant ».

L'Article 19 qui traite de la composition du Conseil d'Administration stipule que le Conseil d'Administration « comprend huit membres » parmi lesquels figurent « deux membres représentant l'Association des Parents tel que prévu dans l'Article 23 ».

Par conséquent les deux représentants de parents au Conseil d'Administration sont membres de plein droit. Il en découle que la proposition présentée dans le document sur la Réforme approuvée par le Conseil Supérieur en Avril 2009 change la composition du Conseil d'Administration en réduisant le statut de l'un des deux parents à celui d'observateur.

La seule mention de délégation de pouvoir pour amender la composition du Conseil d'Administration se trouve dans les articles 28 et 29 auxquels l'article 19 se réfère explicitement et autorise le Conseil Supérieur à accorder – dans certaines conditions – un siège et un vote au Conseil d'Administration à une organisation accréditée.

La seule autre délégation de pouvoir au Conseil Supérieur en ce qui concerne le Conseil d'Administration est faite dans l'article 20 et concerne les procédures pour la convocation des réunions et les modalités de prise de décision qui doivent être définies dans le Règlement Général. Sur la base du raisonnement précédent, il est faux de dire que l'attribution et le retrait d'un droit de vote d'un membre du Conseil d'Administration sont intégrés dans les procédures de prise de décision.

La seule initiative acceptable venant du Conseil Supérieur pour changer la composition du Conseil d'Administration est de changer la Convention en suivant la procédure prévue dans l'article 31.paragraphe 4.

En évitant cette procédure clairement définie, le Conseil Supérieur a excédé et abusé de ses pouvoirs, et a violé la Convention.

Zusammenfassung

Die Vereinbarung über die Satzung der Europäischen Schulen hat Vorrang vor Entscheidungen des Obersten Rates und somit die Allgemeine Schulordnung.

Artikel 23 der Vereinbarung über die Satzung, über die Elternvereinigung, macht keinen kategorischen Unterschied zwischen den zwei Elternvertretern im Verwaltungsrat während der Unterschied wohl gemacht wird zwischen den zwei Vertretern der Elternvereinigung im Obersten Rat mit der Bestimmung, dass die Eltern "ein Vollmitglied und einen Stellvertreter benennen".

Artikel 19 über die Zusammenstellung des Verwaltungsrates sagt, dass die Verwaltungsräte "acht Mitglieder" haben, von denen "zwei Mitglieder" als Vertreter der Elternvereinigung nach Artikel 23" sind.

Die zwei Elternvertreter im Verwaltungsrat sind also vollwertige Mitglieder.

Deshalb ändert der im vom Obersten Rat angenommenen Reformdokument enthaltene Vorschlag die Zusammenstellung des Verwaltungsrates, indem er den Status eines der Elternvertreter auf den eines Beobachters reduziert.

Die Befugnis zur Veränderung der Zusammenstellung des Verwaltungsrates ist enthalten in den Artikeln 28 und 29, auf die Artikel 19 explizit verweist. Sie berechtigen den Obersten Rat unter bestimmten Bedingungen, akkreditierten Organisationen Sitz und Stimme im Verwaltungsrat zuzuweisen.

Die einzige andere Befugnis des Obersten Rates bezüglich des Verwaltungsrates ist in Artikel 20 gegeben und betrifft die Verfahren für die Einberufung und Beschlussfassung, die in der

Allgemeinen Schulordnung niederzulegen sind. Auf der Grundlage der obigen Beweisführung ist es rechtswidrig, das Zuschreiben und das Entziehen des Stimmrechts eines Verwaltungsratsmitgliedes Teil dieser Entscheidungsbefugnisse sind.

Die einzige Möglichkeit, von Seiten des Obersten Rates die Zusammenstellung des Verwaltungsrates zu ändern, ist in Artikel 31, Absatz (4) niedergelegt: er kann den Vertragsparteien der Vereinbarung die Änderung der Vereinbarung empfehlen.

Dadurch, dass der Oberste Rat diese klar umschriebene Verfahrensweise vermieden hat, hat er seine Befugnisse überschritten und seine Macht missbraucht und hat er gegen die Vereinbarung verstoßen.

Restriction du droit de vote des représentants des parents dans les Conseils d'administration des Ecoles européennes

Note explicative

L'École européenne de Luxembourg, et par conséquent le système intergouvernemental des Ecoles européennes, sont une création de parents. Plus précisément, c'est à l'initiative de A. Vanhoutte, alors greffier de la Cour de Justice, que l'on doit le lancement du mécanisme qui, depuis 1957 et aujourd'hui encore, repose sur les mêmes règles.

Une récente proposition de réforme tend à réduire le droit de vote des parents – et d'autres catégories – en ne leur concédant plus qu'une voix au Conseil d'administration (CA) des Ecoles européennes au lieu des deux accordées par la Convention portant statut des Ecoles européennes.

Plus précisément, en reconnaissance de la grande importance des parents et du rôle qu'ils sont appelés à jouer dans le fonctionnement des Ecoles, l'Article 23 du Statut et, plus tard, de la Convention stipule que :

« Article 23

En vue d'assurer les relations entre les parents d'élèves et les autorités des écoles, le conseil supérieur reconnaît pour chaque école l'association représentative des parents d'élèves.

L'association ainsi reconnue désigne annuellement deux représentants au conseil d'administration de l'école concernée.

Les associations de l'ensemble des écoles désignent annuellement, en leur sein, un membre titulaire et un membre suppléant représentant les associations au sein du conseil supérieur »

De par son libellé et sa position dans le texte de la Convention, cet article s'oppose à toute limitation du droit de vote des parents.

Le texte de la Convention relatif aux représentants des parents précise clairement que la participation aux CA prend la forme de deux sièges effectifs au CA de chaque école. La lecture combinée des Articles 8 d), 19 & 23 permet de conclure sans ambiguïté sur la qualité des membres de cet organe¹. Plus précisément, l'Article 19 précise à deux reprises la qualité des membres de cet organe décisionnel lorsqu'il déclare que le CA « comprend huit membres », dont (§ 5) « deux membres représentant l'association des parents d'élèves, comme prévu à l'Article 23 ». Ce que l'Article 23 lui-même confirme en disposant que l'Association des parents « désigne annuellement deux représentants au conseil d'administration de l'école concernée ». Aucune différence n'est faite entre les deux membres, contrairement à ce qui est précisé à propos de la participation des parents au Conseil supérieur, où un siège leur est attribué – une voix –, raison pour laquelle l'Article 23 poursuit en stipulant que les parents « désignent... un membre titulaire et un membre suppléant » pour représenter les associations de parents au Conseil supérieur. Il apparaît donc clairement que si le législateur avait souhaité n'accorder qu'une seule voix aux parents au sein des CA, il aurait procédé de la même manière par le biais d'un amendement à la Convention.

Par conséquent, la proposition avancée dans le document Réforme adopté en avril 2009 modifie la composition du CA en reléguant l'un des deux parents qui y siègent au statut d'observateur.

On évoquera à l'appui de cette interprétation les Articles 28 & 29 de la Convention qui autorisent le Conseil supérieur à accorder, sous certaines conditions, « un siège et une voix » au CA à des organismes agréés. Ces dernières dispositions sont particulièrement prégnantes, et ce pour deux raisons. Premièrement, parce qu'elles lient intimement siège et droit de vote.

¹ Voir l'annexe au présent document pour le texte intégral des articles.

Et, plus important encore, parce qu'il s'agit des seules délégations de pouvoir accordées au Conseil supérieur en ce qui concerne la modification de la composition du CA. Elles consacrent la règle de la délégation explicite selon laquelle, si l'intention de la Convention avait été d'habiliter le Conseil supérieur à modifier, en que ce soit, la composition du CA, ce pouvoir aurait été stipulé explicitement. Aucune autre exception ne peut être admise dès lors que l'Article 19 précise indubitablement que « sous réserve des Articles 28 & 29 », chaque CA se compose de huit membres, ce qui signifie que les deux dispositions évoquées ci-dessus constituent les deux seuls motifs valables de modification de la composition de tout CA – c'est la raison pour laquelle elles sont assorties de l'exigence de l'unanimité.

La seule autre délégation de pouvoir figure à l'Article 20 et concerne les procédures de convocation des réunions et de décision qui doivent être définies dans le Règlement général. Or, le droit érige en principe général qu'aucune règle subordonnée ne peut restreindre les droits accordés par une règle supérieure. Il est donc inacceptable d'exciper du Règlement général, subordonné à la Convention, pour justifier la limitation proposée et soumise au Conseil supérieur, et ce précisément parce qu'afin d'organiser les procédures décisionnelles – et en particulier le quorum et la majorité –, le Règlement général doit s'appuyer sur une base clairement définie en ce qui concerne la composition de l'organe considéré. En outre, il s'agit-là de la ligne régulièrement suivie dans la version actuelle du Règlement général.

Etant donné qu'il n'existe aucune délégation de pouvoir de ce type, on est en droit de conclure *prima facie* que toute modification, par le Conseil supérieur, de la composition des CA de toutes les écoles reviendrait, dans son chef, à outrepasser largement les pouvoirs que lui confère la Convention.

En outre, l'interprétation et l'application de cette disposition, constantes depuis plus de 60 ans, ont édifié une tradition cohérente et des droits acquis en ce qui concerne la participation des parents aux CA. Jusqu'à la réforme de 2009, ces droits n'avaient jamais été contestés.

Cette réforme annonce l'intention de rompre avec le rôle, établi de longue date, des parents et constitue une violation manifeste de la Convention. Une telle décision réorienterait le fonctionnement des Ecoles dans une direction qui ne permettrait plus aux personnes pour lesquelles les écoles sont censées fonctionner, c'est-à-dire les élèves, d'y disposer d'une voix proportionnelle à travers leurs représentants légaux, c'est-à-dire leurs parents.

Par ailleurs, la Convention amendée en 1994 est entrée en vigueur en 2002 suite à sa ratification par les parties contractantes. Si le législateur, auteur de la Convention, avait eu l'intention d'user de son pouvoir discrétionnaire pour modifier la participation des parents, il l'aurait fait à travers la procédure spécifique établie à l'Article 31 §4 de la Convention :

« Article 31

...

4. Toute partie contractante peut demander la modification de la présente convention. À cet effet, elle notifie sa demande au gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois entreprend les démarches nécessaires avec la partie contractante qui assure la présidence du Conseil des Communautés européennes en vue de convoquer une conférence intergouvernementale. »

Cette initiative – recommander aux Etats membres signataires de la Convention d'amender la composition des CA – aurait été la seule acceptable de la part du Conseil supérieur. En renonçant à cette procédure clairement définie, le Conseil supérieur outrepassa ses pouvoirs, commet un abus de pouvoir, enfreint la Convention et s'oriente vers un détournement de procédure.

Interparents invite le Conseil supérieur à se garder de valider une décision directement
attaquable devant la Chambre de recours.

ANNEXE

Articles pertinents de la Convention portant statut des Ecoles européennes

Article 8

1. Sous réserve de l'article 28, le conseil supérieur se compose des membres suivants:
 - a) du représentant ou des représentants de niveau ministériel de chacun des États membres des Communautés européennes, autorisé(s) à engager le gouvernement de cet État membre, étant entendu que chaque État membre ne dispose que d'une seule voix;
 - b) d'un membre de la Commission des Communautés européennes;
 - c) d'un représentant désigné par le comité du personnel (issu du corps enseignant) conformément à l'article 22;
 - d) d'un représentant des parents désigné par les associations des parents d'élèves conformément à l'article 23.
2. Les représentants au niveau ministériel de chacun des États membres, ainsi que le membre de la Commission des Communautés européennes, peuvent se faire représenter. Les autres membres sont représentés en cas d'empêchement par leur suppléant.
3. Un représentant des élèves peut être invité à assister aux réunions du conseil supérieur en qualité d'observateur pour les questions concernant les élèves.
4. Le conseil supérieur est réuni par son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande motivée de trois membres du conseil supérieur ou du secrétaire général. Il se réunit au moins une fois par an.
5. La présidence est exercée à tour de rôle par un représentant de chaque État membre pour une durée d'une année selon l'ordre suivant des États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni.

Article 19

Le conseil d'administration prévu à l'article 7 comprend huit membres, sous réserve des articles 28 et 29:

- 1) le secrétaire général qui assure la présidence;
- 2) le directeur de l'école;
- 3) le représentant de la Commission des Communautés européennes;
- 4) deux membres du corps enseignant, l'un représentant le corps enseignant du cycle secondaire et l'autre le corps enseignant du cycle primaire et du cycle maternel réunis;
- 5) deux membres représentant l'association des parents d'élèves, comme prévu à l'article 23;
- 6) un représentant du personnel administratif et de service.

Un représentant de l'État membre du lieu d'implantation de l'école peut assister comme observateur aux réunions du conseil d'administration.

Deux représentants des élèves sont invités à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration de leur école, pour les points les concernant.

Article 20

Le conseil d'administration:

- 1) prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'école, conformément au règlement financier;
- 2) contrôle l'exécution de la section budgétaire de l'école et établit son compte annuel de

gestion;

3) veille au maintien des conditions matérielles favorables et à un climat propice au bon fonctionnement de l'école;

4) exerce toute autre attribution administrative que lui confie le conseil supérieur.

Les modalités de convocation des réunions et de décision des conseils d'administration sont arrêtées dans le règlement général des écoles prévu à l'article 10.

Article 23

En vue d'assurer les relations entre les parents d'élèves et les autorités des écoles, le conseil supérieur reconnaît pour chaque école l'association représentative des parents d'élèves.

L'association ainsi reconnue désigne annuellement deux représentants au conseil d'administration de l'école concernée.

Les associations de l'ensemble des écoles désignent annuellement, en leur sein, un membre titulaire et un membre suppléant représentant les associations au sein du conseil supérieur.

Article 28

Le conseil supérieur, agissant à l'unanimité, peut négocier un accord de participation relatif à une école existante ou à créer conformément à l'article 2, avec toutes les organisations de droit public qui, par leur implantation, sont intéressées au fonctionnement de ces écoles.

Ces organisations, par la conclusion d'un tel accord, peuvent obtenir un siège et une voix au conseil supérieur pour toutes les questions relatives à l'école en question, si leur contribution financière permet de financer pour l'essentiel le budget de l'école. Elles peuvent aussi obtenir un siège et une voix au conseil d'administration de l'école concernée.

Article 29

Le conseil supérieur agissant à l'unanimité, peut également négocier des accords autres que des accords de participation avec des organismes ou institutions de droit public ou de droit privé intéressés au fonctionnement d'une des écoles existantes.

Le conseil supérieur peut leur attribuer un siège et une voix au conseil d'administration de l'école concernée.

Article 31

1. Toute partie contractante peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au gouvernement luxembourgeois; celui-ci avise de la réception de cette notification les autres parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée avant le 1er septembre d'une année pour prendre effet le 1er septembre de l'année suivante.

2. La partie contractante qui dénonce la présente convention renonce à toute quote-part dans les avoirs des écoles. Le conseil supérieur décide des mesures d'organisation à prendre, y compris celles concernant le personnel, à la suite de la dénonciation par l'une des parties contractantes.

3. Le conseil supérieur, agissant selon les modalités de vote prévues à l'article 9, peut décider de fermer une école. Il prend, suivant la même procédure, toutes les mesures concernant cette école qu'il juge nécessaires, notamment en ce qui concerne la situation du personnel enseignant ainsi que du personnel administratif et de service, et la répartition des avoirs de l'école.

4. Toute partie contractante peut demander la modification de la présente convention. À cet effet, elle notifie sa demande au gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois entreprend les démarches nécessaires avec la partie contractante qui assure la présidence du Conseil des Communautés européennes en vue de convoquer une conférence intergouvernementale.

Avis de l'avocat du Bureau du Secrétaire général

La nouvelle réglementation s'inscrit dans les limites fixées par la Convention portant statut des Ecoles européennes dans la mesure où elle n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la composition des Conseils d'administration telle que fixée par l'article 19 de la Convention : ils demeurent composés des huit membres prévus par cette disposition.

D'autre part, l'article 20 de la Convention confère au Conseil supérieur la compétence de fixer les modalités de convocation et « de décision » (entendons « de délibération ») des Conseils d'administration. Aux termes de l'article 20, ces modalités sont déterminées par le Règlement général dont en vertu de l'article 10 l'adoption appartient au Conseil supérieur.

Dès lors, le Conseil supérieur est libre de fixer comme il l'entend les règles de délibération des Conseils d'administration et il n'y a pas lieu de faire application de l'article 31 visé par la Convention.

La contestation des parents résulte de ce que les Conseils d'administration comprennent obligatoirement deux représentants des parents et deux représentants des enseignants et que la réforme envisagée ne leur accorde plus qu'une seule voix délibérative. Il s'ensuit qu'encore que la composition des Conseils demeure identique, l'importance relative de ses membres est modifiée : alors qu'ils disposaient d'un quart des voix, les représentants des parents (et ceux des enseignants) n'en ont plus qu'un sixième. Les parents et les enseignants en déduisent une modification implicite de la composition des Conseils.

Cette analyse ne peut toutefois être retenue, dès lors que le nombre et la qualité des membres demeurent identiques et que la Convention ne fixe pas le mode de délibération des Conseils, cette question étant de la compétence du Conseil supérieur. Il s'ensuit que ce dernier peut réaliser une distinction entre le pouvoir de consultation (voix non délibérative, sans droit de vote) et le pouvoir de délibération (voix délibérative, avec droit de vote).

Le raisonnement analogique d'Interparents fondé sur les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la Convention ne peut davantage être retenu. En effet, la réforme envisagée ne vise pas à créer, au sein des Conseils d'administration, deux catégories de membres – les titulaires et les suppléants – mais à n'accorder aux deux représentants des parents – évidemment l'un et l'autre « titulaires » - qu'une seule voix délibérative. Pour rappel un membre suppléant ne siège en principe qu'en cas d'empêchement du membre titulaire. Or, la réforme envisagée n'a pas pour effet de créer une telle distinction. Les deux représentants des parents dans les Conseils d'administration continuent à siéger, sans distinction entre eux.

Ainsi, en adoptant la nouvelle réglementation, le Conseil supérieur n'a pas excédé les limites fixées par l'article 19 de la Convention, pas davantage que celles de son pouvoir d'appréciation dans les modalités d'application de

celui-ci. Il y a lieu de noter ici que les huit membres prévus appartiennent en réalité à six catégories d'intéressés :

- le Secrétaire général
- la direction
- la Commission
- les enseignants
- les parents
- le P.A.S.

La réforme a donc pour objet de substituer le vote par catégorie, ou par délégation, au vote par membre.

Par ailleurs, on ne peut suivre Interparents lorsqu'ils font valoir que, dès lors que les seules dispositions qui permettent au Conseil supérieur de modifier la composition des Conseils d'administration sont les articles 28 et 29 de la Convention, la compétence fixée par l'article 20 ne permet pas de modifier la pondération des voix. La réforme envisagée ne modifie pas la composition des Conseils d'administration mais seulement la pondération des voix, ce qui est très différent.

Enfin, la prépondérance de la voix du président ne saurait être utilement contestée, spécialement dès lors que le nombre de voix délibératives demeure en nombre pair et qu'il est nécessaire de prévoir un mode de délibération qui permette de dégager une majorité en cas de partage égal des voix. C'est d'évidence à tort que les parents d'élèves y voient l'attribution d'une « double voix » au Président du Conseil puisqu'il ne s'agit que d'une prépondérance qui ne trouve à s'appliquer qu'en cas de partage égal.

Il n'y a donc aucune objection de nature juridique à la réforme envisagée.



Ecoles Européennes

Bureau du Secrétaire général

2009-LD-247 RCH/kb

Bruxelles, le 24 juillet 2009

A L'ATTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Madame, Monsieur,

A la demande du Président d'Interparents, Mr Wilkinson, je vous transmets ci-joint un e-mail et une lettre concernant la composition et les modalités de vote dans les Conseils d'administration des Ecoles, telles qu'approuvées par le Conseil supérieur d'avril dernier dans le cadre de la réforme du système des Ecoles européennes.

Les parents contestent la décision du Conseil supérieur qu'ils estiment contraire aux dispositions de l'article 19 de la Convention.

Je voudrais tout d'abord rappeler que la composition du Conseil d'administration n'a pas été modifiée par la réforme qui renvoie expressément aux dispositions de l'article 19 de la Convention.

S'agissant des modalités de vote, celles-ci ne figurent pas dans la Convention dont l'article 20 renvoie au Règlement général:

Article 20: "les modalités de convocation des réunions et de décision des Conseils d'administration sont arrêtées dans le Règlement général des écoles prévu à l'article 10" lequel est rédigé ainsi: «le Conseil supérieur établit le Règlement général des écoles".

Il s'ensuit qu'il revient au Conseil supérieur de fixer les modalités de décision des Conseils d'administration. Ce faisant, selon l'avocat du bureau consulté sur le courrier d'Interparents, le Conseil supérieur est libre de fixer comme il l'entend les règles de délibération des Conseils d'administration. Il peut notamment réaliser une distinction entre le pouvoir de consultation (deux membres d'une même catégorie représentée) et le pouvoir de délibération (une seule voix délibérative). Dans la réforme, chaque catégorie représentée parmi les membres dispose ainsi d'une voix délibérative.

Commission européenne, Bât. Joseph II 30, 1049 Bruxelles - Belgique
Bureau: JII/30 - 02/124. Téléphone: ligne directe +32 (2) 295 37 47. Télécopieur: +32 (2) 298 62 98.

<http://www.eursec.org>

E-mail: renee.christmann@eursec.org

Enfin, la voix prépondérante du Président ne signifie pas que ce dernier dispose de deux voix dans la mesure où elle ne trouve à s'appliquer qu'en cas de partage égal des voix.

Notre conseil juridique ne voit donc aucune objection de nature juridique à la décision du Conseil supérieur concernant le droit de vote au sein des Conseils d'administration dans le cadre de la réforme approuvée en avril dernier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Renée Christmann
Secrétaire général